



---

# **Politique sur la présentation de l'information**

---

# Politique sur la présentation de l'information

---

## Table des matières

<b>1. Résumé</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Objectif</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Personnes visées et portée</b> .....	<b>2</b>
<b>4. Exigences de la politique</b> .....	<b>2</b>
4.1. Porte-parole autorisés .....	2
4.2. Informations importantes .....	3
4.3. Diffusion d'informations importantes .....	4
4.3.1. Publication de communiqués de presse .....	4
4.3.2. Mesures réglementaires .....	4
4.3.3. Méthode de présentation de l'information .....	4
4.3.4. Informations sur les bénéfiques .....	5
4.3.5. Site Web de la CIBC .....	5
4.4. Interdiction de « donner des tuyaux » .....	5
4.5. Présentation sélective d'informations importantes par inadvertance .....	6
4.6. Communications avec les investisseurs, les analystes et les médias .....	6
4.7. Réunions avec les investisseurs, les analystes et les médias, et conférences du secteur .....	6
4.7.1. Questions et réponses .....	7
4.7.2. Dossiers sur les informations divulguées .....	7
4.8. Examen des rapports et des modèles des analystes .....	8
4.9. Énoncés prospectifs .....	8
4.10. Rumeurs.....	8
4.11. Politiques et restrictions en matière d'opérations de négociation .....	9
4.12. « Périodes de silence » .....	9
<b>5. Survol et coordination des pratiques en matière de présentation de l'information</b> .....	<b>10</b>
5.1. Comité de présentation de l'information .....	10
5.2. Approbation de la politique.....	10
5.3. Formation des employés en ce qui a trait à la Politique sur la présentation de l'information.....	10
5.4. Examen continu de la politique .....	10
<b>Annexe I – Porte-parole de la CIBC</b> .....	<b>11</b>

Pour toute question sur la présente politique, veuillez communiquer avec John Ferren, vice-président, Relations avec les investisseurs, au 416 980-2088.

# Politique sur la présentation de l'information

---

## 1. Résumé

---

Les administrateurs et la direction de la CIBC s'engagent à promouvoir des normes de présentation de l'information uniformes afin que les renseignements importants sur la CIBC communiqués au marché soient exacts et largement diffusés en temps opportun.

## 2. Objectif

---

La Politique sur la présentation de l'information a pour objectifs principaux :

- D'expliquer la philosophie, les politiques et les pratiques de la CIBC quant à la transmission au marché de renseignements importants sur la CIBC.
- De coordonner la transmission au marché de renseignements importants sur la CIBC.
- De décrire les rôles et les responsabilités de divers employés et groupes de la CIBC, en ce qui concerne la transmission de renseignements importants.
- De servir d'outil de référence et de sensibiliser tous les administrateurs, les dirigeants et les employés à la philosophie, aux politiques et aux pratiques de la CIBC quant à la transmission de renseignements importants.

## 3. Personnes visées et portée

---

La Politique sur la présentation de l'information s'adresse à tous les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de la CIBC, de même qu'à ses filiales en propriété exclusive.

## 4. Exigences de la politique

---

### 4.1. Porte-parole autorisés

- Afin de réduire au minimum les risques de présentation d'informations non autorisées ou contradictoires, seules certaines personnes sont autorisées à discuter de questions ayant trait à la CIBC avec les investisseurs, les analystes, les médias et d'autres membres du public. La liste des porte-parole actuels de la CIBC est fournie à l'Annexe 1 de la présente politique.
- Il est interdit aux employés de la CIBC de discuter de la CIBC, de ses clients ou de ses titres dans le cadre de groupes de discussion ou de clavardage en direct. En outre, ils ne doivent pas utiliser le courriel ou l'Internet pour répandre des rumeurs.

# Politique sur la présentation de l'information

---

## 4.2. Informations importantes

### 4.2.1. Restriction à l'égard des informations importantes non publiques

- En règle générale, il est interdit à un employé ou à un administrateur de divulguer des informations importantes ayant trait à la CIBC ou d'en faire part à un tiers si ces dernières n'ont pas été rendues publiques. Le chef des services financiers (CSF) (ou son remplaçant désigné) peut lever cet interdit dans certaines circonstances après avoir consulté Conformité, Affaires juridiques et réglementation. Les dispositions du Code de conduite de la CIBC concernant les opérations personnelles et l'utilisation de renseignements d'initié sont intégrées dans la présente politique.

### 4.2.2. Informations importantes et communiqués de presse

- La CIBC est légalement tenue de publier immédiatement un communiqué de presse lorsque la direction prend connaissance d'informations importantes ayant trait à ses propres activités (ou s'il s'agit d'informations dont elle avait déjà connaissance, dès qu'il est évident que ces informations sont importantes). Dans certaines circonstances très précises, il peut être légalement acceptable de garder les informations en question temporairement confidentielles. L'entité Conformité, Affaires juridiques et réglementation doit être consultée. Le processus permettant de déterminer que des informations sont importantes et doivent être divulguées est un mécanisme complexe du point de vue juridique et commercial, qui dépend des conditions courantes du marché et des incidences financières, opérationnelles et générales de ces informations sur la CIBC. Il incombe à cette dernière d'établir quelles informations sont importantes d'après les lois sur les valeurs mobilières et en tenant compte de ses activités. Il se peut également que la CIBC désire publier un communiqué de presse au sujet d'informations importantes, mais non considérées comme telles au sens des lois sur les valeurs mobilières, pour diverses raisons, par exemple, afin de resserrer les liens avec certains investisseurs, de faire connaître sa stratégie opérationnelle générale, d'apaiser certaines préoccupations et de se conformer aux pratiques en usage dans l'industrie.

### 4.2.3. Établissement du caractère important de l'information

- Il incombe au chef des services financiers (ou à son remplaçant désigné) d'établir le caractère important des informations après avoir consulté Conformité, Affaires juridiques et réglementation ainsi que tous les autres dirigeants de la CIBC qu'il jugera appropriés. En cas de doute sur le caractère important des informations et sur la nécessité de les divulguer ou pour déterminer si ces informations sont du domaine public, il y a lieu de communiquer immédiatement avec le chef des services financiers (ou son remplaçant). Après avoir consulté Conformité, Affaires juridiques et réglementation, ainsi que tous les autres dirigeants de la CIBC qu'il juge appropriés, le chef des services financiers déterminera s'il y a lieu de divulguer les informations.

# Politique sur la présentation de l'information

---

## 4.2.4. Informations importantes du point de vue juridique

- S'il est établi que des informations sont « importantes » d'un point de vue juridique, un communiqué de presse doit être publié immédiatement lorsque la direction en prend connaissance (sauf dans les circonstances où Conformité, Affaires juridiques et réglementation certifie qu'il est légalement acceptable de garder les informations en question temporairement confidentielles).

## 4.3. Diffusion d'informations importantes

### 4.3.1. Publication de communiqués de presse

- Il revient au premier vice-président, Communications et affaires publiques, de publier des communiqués de presse, après consultation avec les dirigeants de la CIBC qu'il juge appropriés. Par contre, il incombe au chef des services financiers (ou à son remplaçant désigné) d'autoriser un communiqué de presse rendant publiques des informations importantes.

### 4.3.2. Mesures réglementaires

- Si un communiqué de presse renferme des informations « importantes » d'un point de vue juridique, Conformité, Affaires juridiques et réglementation doit obtenir l'autorisation des bourses de valeurs applicables avant de publier le communiqué de presse. Si les informations constituent un « changement important », Conformité, Affaires juridiques et réglementation doit déposer les avis de changement important exigés par les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

### 4.3.3. Méthode de présentation de l'information

- Afin de diffuser de façon efficace les informations importantes et de réduire les risques de présentation sélective de l'information par inadvertance, la CIBC s'engage à rendre publics l'état de ses résultats trimestriels et les informations importantes ponctuelles par voie de communiqués de presse publiés par un service de presse ou de télécommunication de grande diffusion et à les afficher en même temps sur son site Web. Au besoin, une conférence téléphonique ou une réunion diffusée sur le Web et ouverte au public fera suite à la publication du communiqué de presse. La CIBC fera connaître à l'avance par voie de communiqué de presse la date, l'heure et l'objet de la conférence téléphonique ou de la webdiffusion. Ultérieurement, il sera possible d'écouter en différé la conférence au moyen de l'accès par composition ou de la rediffusion sur le Web. La CIBC s'engage à accroître la diffusion des informations importantes en publiant des communiqués de presse et des documents d'information (tels que ses états financiers et ses rapports annuels) sur son site Web.

## Politique sur la présentation de l'information

---

### 4.3.4. Informations sur les bénéfices

- La CIBC rend publiques les informations sur ses bénéfices par voie de communiqués de presse publiés par un service de presse ou de télécommunication de grande diffusion, et elle les affiche en même temps sur son site Web. La diffusion des informations sur les bénéfices sera suivie d'une conférence téléphonique ou d'une webdiffusion ouverte au public, dont la date et l'heure seront communiquées à l'avance par la CIBC par voie de communiqué de presse. Le conseil d'administration de la CIBC passe en revue, avant leur publication, les communiqués de presse faisant état d'informations sur les bénéfices.

### 4.3.5. Site Web de la CIBC

- La CIBC a un site Web où l'on trouve des informations pouvant intéresser les investisseurs. La CIBC utilise également la section Relations avec les investisseurs de son site Web pour faciliter la diffusion d'informations importantes en publiant des communiqués de presse importants et des documents d'information exigés par la loi (versions courantes et antérieures) (par exemple, états financiers, rapports trimestriels et annuels, notice annuelle, circulaire de sollicitation de procurations par la direction, procès-verbal de l'assemblée annuelle), la transcription des appels d'analystes diffusés sur le Web, les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les documents connexes.
- Les documents d'information exigés par la loi, publiés sur le site Web de la CIBC, ne peuvent être modifiés sans l'approbation de Conformité, Affaires juridiques et réglementation.

### 4.4. Interdiction de « donner des tuyaux »

- En vertu des lois sur les valeurs mobilières, il est interdit à un administrateur, un dirigeant ou un autre employé de la CIBC de divulguer des informations importantes ayant trait à la CIBC ou d'en faire part à un tiers si ces dernières n'ont pas été rendues publiques. Cette activité prohibée, communément appelée « donner un tuyau », est interdite afin que tous les intervenants sur le marché boursier puissent bénéficier d'un accès égal aux informations importantes ayant trait à une entreprise et puissent s'en prévaloir au même moment.
- Cet interdit est assorti de certaines exceptions à l'égard des informations importantes non publiques communiquées dans le « cadre des activités nécessaires de l'entreprise » (par exemple, les communications avec les conseillers juridiques, les preneurs fermes, les agences d'évaluation de crédit et les organismes gouvernementaux). Seul le chef des services financiers, après avoir consulté Conformité, Affaires juridiques et réglementation, peut décider s'il s'agit d'une exception. Les dispositions du Code de conduite de la CIBC concernant les opérations personnelles et l'utilisation de renseignements d'initié sont intégrées dans la présente politique.

# Politique sur la présentation de l'information

---

## 4.5. Présentation sélective d'informations importantes par inadvertance

- Si un administrateur, un dirigeant ou un autre employé de la CIBC apprend que des informations non publiques importantes ont été divulguées, il doit immédiatement signaler cette situation au chef des services financiers, qui analysera la situation avec Conformité, Affaires juridiques et réglementation. S'il est établi que l'information a été divulguée par inadvertance, la CIBC publiera un communiqué de presse dans les meilleurs délais afin de rendre publiques ces informations.

## 4.6. Communications avec les investisseurs, les analystes et les médias

- Tous les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de la CIBC, qui sont désignés porte-parole de la CIBC ou autre, qui reçoivent des demandes de renseignements des investisseurs, des analystes ou d'autres professionnels du secteur au sujet de la CIBC, doivent communiquer avec le vice-président, Relations avec les investisseurs.
- Tous les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de la CIBC, qui sont désignés porte-parole de la CIBC ou autre, qui reçoivent des demandes de renseignements des médias, doivent communiquer avec le premier vice-président, Communications et affaires publiques.
- Afin de bien coordonner la transmission des renseignements, le vice-président, Relations avec les investisseurs, et le premier vice-président, Communications et affaires publiques, doivent s'entretenir sur des questions qui les intéressent tous deux ou qui relèvent de leurs deux unités.

## 4.7. Réunions avec les investisseurs, les analystes et les médias, et conférences du secteur

- Afin de réduire les risques de présentation sélective de l'information réelle ou apparente et de faciliter la distribution de renseignements importants ou nouveaux sur la CIBC, la Banque tient toutes les rencontres ou effectue tous les appels téléphoniques traitant de questions financières ou commerciales ayant trait à la CIBC avec des investisseurs, des analystes ou des professionnels du secteur de façon ouverte en les rendant accessibles au public par téléphone ou sur le Web, sauf s'il s'agit de réponses à des questions dans le cadre prévu à la rubrique « Questions et réponses » ci-dessous.
- Afin de diffuser efficacement les informations et de réduire les risques de présentation sélective d'informations nouvelles ou importantes par inadvertance, la CIBC s'engage à faire connaître à l'avance au moyen de communiqués de presse la date, l'heure et l'objet des conférences téléphoniques ou des webdiffusions par l'intermédiaire d'un service de presse ou de télécommunication de grande diffusion et à les afficher en même temps sur son site Web. La CIBC s'engage à faciliter la diffusion de ces

## Politique sur la présentation de l'information

---

informations en publiant les communiqués de presse sur son site Web. (Se reporter à la rubrique « Diffusion d'informations importantes ».)

- Le chef des services financiers ou le vice-président, Relations avec les investisseurs (ou un autre cadre supérieur de Relations avec les investisseurs) s'entreprendront au préalable avec les porte-parole de la CIBC qui sont en rapport avec des analystes et des investisseurs afin d'établir quelles sont les informations qui peuvent être considérées importantes et qui n'ont pas été divulguées. Lorsque cela est possible, les énoncés et les réponses aux questions prévues sont établis à l'avance et les employés de la CIBC concernés les passent en revue.
- Toutes les informations divulguées verbalement ou par écrit doivent être soumises au vice-président, Relations avec les investisseurs (ou à un autre cadre supérieur de Relations avec les investisseurs) ou au premier vice-président, Communications et affaires publiques, et, si ces derniers le jugent approprié, à d'autres dirigeants et à Conformité, Affaires juridiques et réglementation.

### 4.7.1. Questions et réponses

- La CIBC peut répondre, dans le cadre d'appels téléphoniques ou de rencontres, aux questions d'analystes, d'investisseurs institutionnels et de professionnels du secteur afin de réitérer ou d'éclaircir certaines informations communiquées antérieurement, sans faire d'exposés faisant appel, par exemple, à des diapositives ou à des documents d'information non utilisés antérieurement. Les informations importantes sur la CIBC qui n'ont pas été rendues publiques ne peuvent pas être mentionnées dans le cadre de ces appels ou de ces rencontres.
- Lorsque cela est possible, le chef des services financiers ou un employé autorisé de Relations avec les investisseurs ou de Communications et affaires publiques, selon le cas, doit prendre part aux appels ou aux rencontres avec des analystes.

### 4.7.2. Dossiers sur les informations divulguées

- Les membres du personnel de Relations avec les investisseurs conservent des dossiers sur les informations importantes divulguées par les porte-parole de la CIBC qui participent à des conférences du secteur ou qui s'entretiennent avec des analystes ou des investisseurs institutionnels. Les membres du personnel de Communications et affaires publiques conservent des dossiers sur les informations importantes divulguées aux médias par les porte-parole de la CIBC. (Se reporter à la rubrique « Porte-parole autorisés ».) Si de l'information a été divulguée par inadvertance, il y a lieu de se mettre immédiatement en rapport avec le vice-président, Relations avec les investisseurs. (Se reporter à la rubrique « Présentation sélective d'informations importantes par inadvertance ».)

## Politique sur la présentation de l'information

---

- Le vice-président, Relations avec les investisseurs, doit tenir un dossier des informations publiques sur la CIBC. Il peut s'agir, par exemple, de communiqués de presse, de rapports d'études et d'autres documents.

### 4.8. Examen des rapports et des modèles des analystes

- Il peut arriver que des analystes demandent à la CIBC d'examiner leurs rapports d'études ou leurs modèles financiers au sujet de la CIBC. Afin de réduire le risque de « donner un tuyau » ou de communiquer de façon sélective des informations importantes non publiques, les examens doivent se conformer aux principes suivants :
  - ils ne doivent porter que sur des informations publiques sur la CIBC qui peuvent influencer sur les modèles des analystes;
  - ils ne doivent souligner que les inexactitudes ou les omissions ayant trait aux informations publiques sur la CIBC.
- La CIBC ne permet pas de liens vers les sites d'analystes faisant des commentaires sur la Banque.

### 4.9. Énoncés prospectifs

- Dans certaines circonstances, la CIBC peut formuler, verbalement ou par écrit, des énoncés prospectifs visant à mettre en relief ses activités et ses perspectives en matière de rendement. Les déclarations au sujet de l'exploitation, des secteurs d'activité et de la situation financière de la CIBC, de sa gestion des risques, de ses priorités, de ses buts et de ses objectifs en cours de réalisation, de ses stratégies et de ses perspectives constituent autant d'énoncés prospectifs fondés sur des facteurs objectifs et raisonnables. Ces énoncés comportent des mises en garde, formulées verbalement ou par écrit, stipulant que certaines circonstances sur lesquelles la CIBC n'a aucune prise pourraient influencer de façon importante sur les résultats anticipés et les modifier. Il y a lieu de consulter Conformité, Affaires juridiques et réglementation sur le libellé approprié de ces mises en garde.

### 4.10. Rumeurs

- En règle générale, lorsque des rumeurs circulent au sujet de la CIBC, il y a lieu de s'abstenir de faire des commentaires tant que la CIBC ne peut déterminer si la source de la rumeur est interne. En général, la réponse à donner est la suivante : « La CIBC a pour politique de ne pas faire de commentaires sur [des questions de cette nature], [des activités sur titres], [des rumeurs ou des suppositions de ce type] ».
- Les porte-parole doivent éviter de dire « [rien ne/la CIBC n'a connaissance d'aucune donnée qui] justifie ces rumeurs ou ces activités en bourse » ou « [aucun fait nouveau n'est survenu/la CIBC n'a connaissance d'aucun fait nouveau qui soit survenu] » puisqu'il est possible que quelqu'un à la CIBC soit au courant de l'activité mise en doute. Même si personne à la CIBC n'est

## Politique sur la présentation de l'information

---

au courant de ces informations au moment de la formulation de la déclaration, en faisant une telle déclaration, la CIBC pourrait s'engager aux termes d'une obligation d'information expresse si les faits évoluent et il pourrait être beaucoup plus difficile de se prévaloir ultérieurement d'une « politique d'absence de commentaires ».

- Si la source de la rumeur est interne et/ou s'il s'avère que l'information est à la fois justifiée et importante, elle doit être immédiatement signalée à l'une des personnes suivantes : le chef des services financiers, le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou le premier vice-président, Communications et affaires publiques. Un communiqué de presse doit être publié immédiatement après consultation avec Conformité, Affaires juridiques et réglementation et les autres dirigeants appropriés.
- S'il est possible de démontrer de façon définitive que la rumeur est absolument fautive, il convient de faire une déclaration publique si cette rumeur a un impact négatif sur la CIBC.
- Les demandes de renseignements au sujet de rumeurs doivent être adressées immédiatement à l'une des personnes suivantes : le chef des services financiers, le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou le premier vice-président, Communications et affaires publiques.

### 4.11. Politiques et restrictions en matière d'opérations de négociation

- Ce document offre un lien vers les restrictions en matière d'opérations de négociation de la CIBC, telles qu'elles sont énoncées dans le Code de conduite de la CIBC, les directives applicables au Code de conduite et les Lignes directrices en matière d'opérations entre initiés.

### 4.12. « Périodes de silence »

- La CIBC s'impose une « période de silence » à chaque trimestre d'exercice, du jour suivant la fin du trimestre jusqu'à la date de publication de ses résultats financiers trimestriels ou annuels. Au cours de cette période, aucun échange d'information ne doit avoir lieu avec des analystes, des investisseurs, des professionnels du secteur ou les médias, sauf dans les circonstances suivantes :
  - le chef des services financiers (ou son remplaçant désigné) a déterminé que la présentation de ces informations était appropriée et, en pareil cas, celle-ci sera faite conformément à la Politique sur la présentation de l'information de la CIBC. (Se reporter aux rubriques « Informations importantes », « Diffusion d'informations importantes » et « Interdiction de "donner des tuyaux" ».);
  - les communications se limiteront à donner des réponses aux demandes de renseignements sur des informations non importantes ou faisant partie du domaine public. (Se reporter aux rubriques « Informations importantes » et « Diffusion d'informations importantes ».)

# Politique sur la présentation de l'information

---

## 5. Survol et coordination des pratiques en matière de présentation de l'information

---

La Politique sur la présentation de l'information a pour but de coordonner les pratiques relatives à la transmission au marché de renseignements importants sur la CIBC. Le chef des services financiers assume la responsabilité globale de cette politique.

### 5.1. Comité de présentation de l'information

- La CIBC compte un comité de présentation de l'information dont le but est de promouvoir des normes de communication de l'information uniformes, afin que les renseignements importants sur la CIBC communiqués au marché soient exacts et largement diffusés en temps opportun, conformément aux lois en vigueur et aux exigences relatives au marché boursier. Les membres de ce comité sont désignés par le chef de la direction et le chef des services financiers; le comité est actuellement composé du chef de la gestion du risque; du premier vice-président à la direction, Administration, Technologie et opérations; du chef comptable; du contrôleur; du premier vice-président, Division du contrôle; de l'avocat en chef; du vice-président, Relations avec les investisseurs et du premier vice-président, Communications et affaires publiques.

### 5.2. Approbation de la politique

- Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de la CIBC ou par un comité relevant de ce dernier.

### 5.3. Formation des employés en ce qui a trait à la Politique sur la présentation de l'information

- La présente politique est publiée sur le site intranet de la CIBC à l'adresse suivante : <http://w3.cibc.com>. De plus, une formation sur la présentation de l'information et sur cette politique est offerte à certains dirigeants et employés.

### 5.4. Examen continu de la politique

- Il incombe au chef des services financiers d'examiner et de mettre à jour annuellement la présente politique.

# Politique sur la présentation de l'information

---

## Annexe I – Porte-parole de la CIBC

---

- le président et chef de la direction
- le président du conseil
- le chef de la gestion du risque
- le premier vice-président à la direction, Administration, Technologie et opérations
- le chef des services financiers (ou son remplaçant désigné)
- le premier vice-président à la direction, Marchés de détail CIBC
- le premier vice-président à la direction, CIBC, et le président, président du conseil et chef de la direction, Marchés mondiaux CIBC
- le vice-président à la direction, Gestion des avoirs
- l'avocat en chef
- le vice-président, Relations avec les investisseurs
- le premier vice-président, Communications et affaires publiques
- les membres du personnel de Relations avec les investisseurs désignés par le vice-président, Relations avec les investisseurs
- les membres du personnel de Communications et affaires publiques désignés par le premier vice-président, Communications et affaires publiques
- les autres dirigeants désignés par le chef de la direction ou le chef des services financiers